

crédit supplémentaire de 80,000 francs (1).
(Monit. des 15 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances (exercice 1846) un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000), pour appropriation des locaux de l'hôtel des Monnaies à l'établissement d'un affinage et pour réparation et renouvellement partiel des machines.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VII du budget des finances pour l'exercice de 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. J. Malou.

434. — 14 JUIN 1846. — *Loi ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent dix-huit francs huit centimes destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845 (2).*
(Monit. des 14 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent dix-huit francs huit

centimes (fr. 39,618-08), destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre VI, article unique du budget de 1845, intitulé : missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

435. — 14 JUIN 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Vrints-Treuenfeld officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron Alexandre de Vrints-Treuenfeld, chambellan actuel de S. M. I. et R. Ap., une marque de notre bienveillance particulière. »

436. — 15 JUIN 1846. — *Loi qui remplace les dispositions des articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal (3).* (Monit. du 17 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Art. 1^{er}. Les articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal de 1810 sont abrogés et remplacés

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1846 (Docum., p. 1507). — Rapport par M. Zoude le 20 mai (Docum., p. 1479). — Discussion le 4 juin. — Adoption le même jour par 47 voix contre 14 (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 10 juin 1846. — Discussion le 11 juin. — Adoption le 12 par 25 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1846 (Docum., p. 1209 et 1249). — Rapport par M. Osy le 16 mai. — Discussion le 4 juin. — Adoption le même jour par 55 voix contre 20.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 9 juin. — Discussion les 11 et 12. — Adoption le même jour par 24 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 mai 1844. — Rapport par M. Van Cutsem le 21 janvier 1845. — Discussion en comité secret les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 décembre 1845. — Adoption le 5 décembre 1845 par 64 voix (2 abstentions).

Rapport au sénat par M. de Haussy le 16 mai 1846 (Docum., p. 1691). — Discussion en comité secret le 5 juin 1846. — Adoption le 5 juin à l'unanimité des 31 membres présents.

(4) « Le rapport au sénat de M. de Haussy fait connaître ce qui a donné lieu à la loi que nous publions : c'est la diversité de jurisprudence qui

s'est produite entre la cour de cassation et les cours d'appel sur la portée et l'étendue de l'art. 334 du Code pénal. A l'occasion du recours législatif que cette divergence avait provoqué, le ministre de la justice et plusieurs membres de la législature comprirent que le moment était venu de combler quelques lacunes que l'intérêt des mœurs réclamait depuis longtemps; on les trouvera dans les nouvelles dispositions qui remplacent celles des art. 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal. — Nous devons nous borner, dans nos annotations, aux extraits des rapports faits à la chambre des représentants et au sénat par MM. Van Cutsem et de Haussy; ce sont les seuls documents qui peuvent servir à l'interprétation de la loi, la discussion des articles ayant eu lieu en comité secret.

« L'article 334 du Code pénal porte que « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. »

« Les termes de cet article étaient trop vagues, il définissait avec trop peu de netteté le fait qu'il voulait punir pour que son interprétation ne soulevât pas de graves difficultés. Ainsi la doctrine et

dans ledit Code par les dispositions suivantes :

Art. 2. (331 du Code pénal). Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou

tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion (1).

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis,

la jurisprudence furent-elles longtemps divisées sur le point de savoir si le législateur n'avait entendu punir sous le nom d'excitation à la débauche que le proxénétisme, c'est-à-dire le délit de ceux qui n'ont en vue, en servant les passions d'autrui, que le profit qu'ils doivent en retirer, ou bien s'il comprend également dans sa disposition le corrupteur qui agit dans l'intérêt de son libertinage et pour satisfaire ses propres passions. La cour de cassation et les cours d'appel du royaume étant en dissidence sur cette grave question, il fallut en venir à l'interprétation par voie d'autorité, et la loi interprétative du 18 mars 1844, adoptant le système des cours d'appel, décida que l'art. 334 du Code pénal n'était pas applicable à ceux qui atteintaient aux mœurs de la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions. Mais lors de la discussion de cette loi, plusieurs membres de la législature signalèrent au gouvernement la nécessité de combler la lacune qui existe dans le Code pénal de 1810, dont aucune disposition ne punit l'attentat à la pudeur que dans le cas où il est accompagné de violence ou de publicité, et qui ne considère comme un délit l'excitation à la débauche que lorsqu'elle est habituelle, et lorsqu'elle a été exercée envers des mineurs de 21 ans, sans faire en-dessous de cet âge aucune distinction. Cette omission dont les conséquences sont réellement déplorables puisqu'elle peut conduire à l'impunité des faits les plus immoraux, a été depuis longtemps réparée en France par une loi du 23 avril 1832, qui punit de la reclusion tout attentat consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de onze ans. Une loi analogue était donc devenue nécessaire dans notre pays, et c'est en exécution de la promesse qu'il avait faite dans le sein des chambres législatives, que le gouvernement a présenté le projet que la chambre des représentants a adopté avec de nombreuses modifications, dans sa séance du 5 décembre dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Une analyse succincte des six dispositions dont se compose ce projet suffira pour en justifier l'adoption que votre commission vous propose à l'unanimité. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « Le premier paragraphe de l'art. 2 punit de la peine de la reclusion le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe ; c'est la disposition littérale de l'art. 331 du Code pénal, sauf que le mot *sur* a été substitué au mot *contre* pour rendre le texte plus correct, mais l'on y a ajouté comme second paragraphe la disposition de l'article 332, suivant laquelle la peine des travaux forcés à temps est encourue lorsque le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis. Au premier aspect il peut paraître bizarre d'abro-

ger deux dispositions de l'un de nos codes pour les remplacer par deux dispositions absolument identiques, puisque l'on n'y rencontre qu'un seul changement de mot à peu près insignifiant ; mais l'on peut répondre à cela, qu'il importait de réunir ces deux articles en un seul, afin de pouvoir intercaler dans le Code pénal la disposition nouvelle, formant le principal objet du projet de loi, sans devoir changer l'ordre numérique des dispositions de ce Code qu'il était nécessaire de maintenir. C'est, en effet, l'article 3 du projet qui formera le nouvel article 332 du Code pénal, et qui vient combler la lacune que nous avons signalée, en prononçant la peine de la reclusion contre l'attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans. Cette disposition n'a pas besoin de justification : il était impossible, en effet, de laisser impuni l'attentat à la pudeur commis sans violence, lorsque l'âge de la victime ne permet pas de supposer la validité du consentement ; mais la difficulté consistait principalement à déterminer l'âge auquel la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis sans violence, peut être considérée comme y ayant donné un consentement suffisant et raisonné. Dans le projet primitif du gouvernement, cet âge était fixé à quinze ans, et avait d'abord été admis par la commission de la chambre des représentants chargée de l'examen de ce projet, plus tard, et à l'occasion des amendements qui surgirent dans la discussion et qui lui furent renvoyés, cette commission soumit la question à un nouvel examen, et cette fois elle se prononça, à la majorité, pour l'âge de treize ans ; mais la chambre des représentants, adoptant un terme moyen entre ces deux opinions, a fixé l'âge de quatorze ans comme étant celui après lequel l'attentat commis sans violence perd son caractère de criminalité. — Votre commission, messieurs, a cru devoir se rallier à l'opinion de la chambre des représentants, sans méconnaître toutefois qu'il y avait des raisons assez graves pour s'arrêter à l'âge de treize ans, et se rapprocher ainsi de la législation française qui n'a cru devoir protéger les mœurs de la jeunesse, et supposer l'absence du consentement si l'enfant n'est âgé de moins de onze ans. Sans doute, c'est là un âge bien tendre et qui ne pourrait être adopté dans notre pays et sous notre climat, mais l'âge de quatorze ans fixé par le projet n'est-il pas aussi trop rapproché de celui de la nubilité légale chez les femmes, et la présomption de la loi ne sera-t-elle pas quelquefois démentie ? Espérons que la prudence des officiers du parquet saura, dans de semblables circonstances, tempérer la vérité de la loi, ne pas confondre le crime avec l'immoralité et s'abstenir de provoquer des poursuites qui pourraient produire du scandale et troubler le repos des familles. » (Rapport de M. de Haussy.)

le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 3 (332 du Code pénal). Sera puni de la reclusion, quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.

Art. 4 (333 du Code pénal). Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de quatorze ans, sera puni de la reclusion (1).

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs, âgés de plus de quatorze

ans, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 5 (334 du Code pénal). Si les coupables des crimes et délits repris aux trois articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si, dans les cas de l'art 2 (331 du Code pénal), le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, on appliquera la peine immédiatement supérieure à celle fixée par les art. 2, 3 et 4 (331, 332 et 333 du Code pénal) (2).

Art. 6 (335 du Code pénal). Dans les cas prévus

(1) « Votre commission a persisté à croire que, pour que l'excitation à la débauche dans le but de satisfaire les passions d'autrui puisse être punie quand l'être avec lequel ou à l'aide duquel on les a assouvies a atteint plus de 15 ans (14 ans, d'après la loi), il faut l'habitude; elle a persévéré dans cette opinion pour empêcher que des poursuites plus nuisibles qu'utile à la société ne soient intentées par suite de la dénonciation d'un seul acte de proxénétisme, et parce qu'il lui a paru qu'il était impossible de poursuivre le proxénète pour un acte isolé de son vil métier, sans faire asseoir à côté de lui comme complice un homme qui, sans doute, est coupable pour avoir abusé d'une mineure, mais qui peut cependant s'être trouvé dans des circonstances telles que le fait qu'il a commis soit excusable, et que la poursuite serait plus nuisible à sa victime que l'impunité même. Votre commission est d'avis que le fait de proxénétisme, commis sur un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans, doit être puni de la peine de la reclusion, et que celui qui est perpétré sur un enfant mineur de 15 ans et au-dessus, doit être puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. » (Rapport de M. Van Cutsem.)

« L'article 4 du projet, destiné à remplacer l'article 333 du Code pénal, s'occupe spécialement du proxénétisme. Suivant la disposition de l'article 334, l'excitation à la débauche n'est punissable qu'autant qu'elle soit habituelle, c'est-à-dire qu'un fait isolé de proxénétisme ne peut être considéré comme délictueux. Il y avait là encore une lacune importante à remplir dans l'intérêt de la morale publique. En effet, en règle générale, il convient de ne punir l'excitation à la débauche que lorsqu'elle est habituelle, il est nécessaire de faire une exception à ce principe à l'égard du proxénète qui exerce son infâme courtoise sur des enfants trop jeunes encore pour se défendre contre ses manœuvres et ses séductions. Dans cette circonstance, la loi devait être plus sévère et ne pouvait plus exiger ni la pluralité des victimes, ni la pluralité des actes. C'est donc avec raison que l'article dont nous nous occupons prononce la peine

de reclusion contre celui qui a excité, facilité ou favorisé la débauche d'enfants âgés de moins de quatorze ans, tandis qu'au delà elle ne punit que le proxénétisme habituel et n'applique à ce délit que des peines correctionnelles. » (Rapport de M. de Haussy.)

(2) « L'article 5 du projet, qui sera l'article 334 nouveau du Code pénal, reproduit, mais combinées et améliorées, les dispositions de l'article 333 et du second paragraphe de l'article 334 qui aggravent la peine commise contre les attentats aux mœurs, lorsque ceux qui s'en sont rendus coupables exerçaient sur les mineurs qui en ont été victimes une autorité ou une surveillance qui leur imposaient des devoirs plus sévères, ou lorsque leurs fonctions ou leur caractère leur permettaient d'exercer une influence dont ils auraient indignement abusé; dans ce cas et en raison de la qualité et de la position de ces personnes, le châtiement doit être plus rigoureux et l'on appliquera la peine immédiatement supérieure dans l'ordre de notre législation pénale à celles fixées par les dispositions que nous venons d'analyser. Ainsi lorsque l'attentat à la pudeur commis avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans l'a été par des personnes de la catégorie de celles dont nous venons de parler, au lieu des travaux forcés à temps, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, et au lieu de la peine de la reclusion, ce sera celle des travaux forcés à temps, lorsque l'attentat aura été commis sans violence sur des enfants âgés de moins de quatorze ans ou avec violence sur des individus âgés de plus de quatorze ans. Enfin la peine sera celle de la reclusion s'il s'agit du délit de proxénétisme habituel commis par ces mêmes personnes dont la qualité ou la position aggravent la criminalité. — Quant aux améliorations qui ont été introduites dans le texte nouveau, elles consistent en ce qu'il substitue le mot *ascendants* à ceux de *père et mère* qui figuraient seuls dans le second paragraphe de l'article 334, et y ajoute *les instituteurs et serviteurs à gages* qui n'y figuraient pas. L'utilité de ces diverses modifications n'a pas

par les quatre articles précédents, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé de droits et avantages qui leur sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle (1).

La loi du 31 décembre 1836 sera applicable

aux faits prévus par les art. 2, 3, 4, et 5 (331, 332, 333 et 334 du Code pénal).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur* (2).

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

437. — 15 JUIN 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Denet chevalier de l'ordre de Léopold pour zèle et le dévouement avec*

besoin d'être démontrée. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « L'article 6 et dernier du projet reproduit en la modifiant encore la disposition de l'art. 335 actuel, qu'il est destiné à remplacer, et qui exclut temporairement de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, les individus coupables de proxénétisme habituel, en augmentant la durée de l'exclusion lorsqu'il s'agit de personnes exerçant une autorité sur les mineurs envers lesquelles le délit a été commis, ou rentrant dans l'une ou dans l'autre des catégories dont nous avons parlé. Le nouvel article étend cette exclusion à tous ceux qui se rendront coupables d'attentats aux mœurs; il la prononce même d'une manière indéfinie, lorsque l'attentat est un crime, et ne la rend temporaire que lorsqu'il est rangé parmi les délits. Ce changement est encore une évidente amélioration; peut-être même aurait-il été préférable de prononcer dans tous les cas l'interdiction perpétuelle, comme l'avait proposé la commission de la chambre des représentants, tous ces attentats, quel que soit le degré de criminalité que la loi y attache, étant le résultat d'une perversité et d'une immoralité trop profonde pour que ceux qui s'en sont rendus coupables puissent être jamais considérés comme dignes de remplir envers la jeunesse des fonctions de confiance et de protection. » (Rapport de M. de Haussy.)

(2) D'autres dispositions avaient été présentées dans le cours de la discussion, voici comment les rapports de MM. Van Cutsem et de Haussy en rendent compte :

« Un honorable membre de la chambre des représentants avait présenté dans le cours de la discussion un amendement tendant à abroger et interdire toute mesure administrative concernant le stationnement ou la circulation des prostituées sur la voie publique, à punir comme outrage public à la pudeur toute provocation ou excitation à la débauche adressée par elles ou en leur nom aux personnes qui se trouvent sur la voie publique, et à renforcer le pouvoir des administrations communales, quant aux mesures de police qu'elles pourraient prendre en cette matière, en leur permettant, sous l'approbation du roi, d'étendre jusqu'au maximum de deux mois d'emprisonnement, les peines qu'elles pourront commier. — De son côté, M. le ministre de la justice proposa, au lieu de cet amendement, d'ajouter à l'art. 330 du Code

pénal, un paragraphe qui prononcerait un emprisonnement de trois mois au plus, et une amende qui ne pourrait dépasser 200 francs, contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés à prendre par le gouvernement, sur les maisons de prostitution et sur la provocation à la débauche commise sur la voie publique.

« Ces deux amendements furent renvoyés avec quelques autres, par la chambre des représentants, à la commission spéciale, qu'elle avait chargée de l'examen du projet, et la majorité de cette commission fut d'avis d'adopter le paragraphe additionnel à l'article 330 du Code pénal, proposé par M. le ministre de la justice; mais, d'une part, cette disposition dérogeait à l'article 96 de la loi communale qui attribue au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et le droit de faire les règlements et de prendre toutes les mesures que peuvent réclamer en cette matière la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques; d'une autre part il a paru peu convenable d'intercaler dans le Code pénal une disposition semblable qui semble devoir faire l'objet d'une loi spéciale, et plus complète que la disposition isolée que l'on voulait y introduire. Votre commission pense aussi qu'il y a quelque chose à faire à cet égard, et qu'il est nécessaire que le gouvernement soit armé d'un pouvoir suffisant pour faire des règlements généraux ou spéciaux sur cette matière et pour vaincre au besoin la résistance ou l'inertie de quelques administrations communales, sans leur enlever toutefois la juste part d'autorité et de surveillance qui doit toujours leur appartenir, dans l'ordre de leur responsabilité, et dans l'intérêt de la morale publique. Votre commission sollicite donc vivement le gouvernement de s'occuper de suite de cet objet, et de présenter au plus tôt à la législature, le projet de loi spécial qu'il a annoncé, et dont la nécessité est reconnue.

« Quant à l'amendement qui avait pour objet d'assimiler à l'outrage public à la pudeur la provocation ou l'excitation à la débauche commises par les prostituées sur la voie publique, votre commission pense qu'il était inadmissible non-seulement parce que ce délit, défini d'une manière aussi vague, aurait pu donner lieu à des poursuites scandaleuses et plus ou moins compromettantes pour les personnes qui auraient été l'objet de ces provocations; mais encore parce qu'il ne s'agit là